

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.399
3 octobre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Douzième session
ONZIEME COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA DEFINITION DE L'AGRESSION : RAPPORT DU COMITE SPECIAL

Union des Républiques socialistes soviétiques. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est indispensable d'établir des principes directeurs permettant de déterminer la partie coupable d'agression,

Déclare :

1. Sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :
 - a) Qui aura déclaré la guerre à un autre Etat;
 - b) Dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auront envahi le territoire d'un autre Etat;
 - c) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront bombardé le territoire d'un autre Etat ou auront attaqué, de propos délibéré, les navires ou les aéronefs de ce dernier;
 - d) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites à l'intérieur des frontières d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier ou auront enfreint les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée de leur séjour ou l'extension de la zone de leur séjour;
 - e) Qui aura établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;

- f) Qui aura donné son appui à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou qui aura refusé, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide et protection.
2. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression indirecte l'Etat qui :
- a) Encourage des activités subversives dirigées contre un autre Etat (actes de terrorisme, de sabotage, etc.);
 - b) Fomente la guerre civile dans un autre Etat;
 - c) Favorise un soulèvement dans un autre Etat ou des changements de politique favorables à l'agresseur.
3. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression économique l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :
- a) Qui aura pris des mesures de pression économique portant atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et à son indépendance économique et mettant en danger les bases de la vie économique de cet Etat;
 - b) Qui aura pris à l'égard d'un autre Etat des mesures l'empêchant d'exploiter ses propres richesses naturelles ou de les nationaliser;
 - c) Qui aura soumis un autre Etat à un blocus économique.
4. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression idéologique l'Etat qui :
- a) Encourage la propagande belliciste;
 - b) Encourage la propagande en faveur de l'emploi de l'arme atomique, bactérienne ou chimique et des autres types d'armes de destruction massive;
 - c) Aide à la propagande en faveur des idées fascistes ou nazies, de l'exclusivisme racial ou national, ou de la haine et du mépris à l'égard d'autres nations.
5. Outre les actions énumérées ci-dessus, pourront être considérés comme actes d'agression tous les actes commis par des Etats qui seront, dans chaque cas d'espèce, reconnus par décision du Conseil de sécurité comme constituant une agression ou des actes d'agression économique, idéologique ou indirecte.

6. Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter des ressources naturelles sur le territoire de l'Etat attaqué, ou d'y obtenir tout autre bénéfice ou privilège, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts spéciaux pouvant exister sur ce territoire, ni le refus de reconnaître à celui-ci les caractères distinctifs d'un Etat, ne pourront servir à justifier l'agression visée au paragraphe 1, ni les actes d'agression économique, idéologique ou indirecte visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression :

- A. La situation intérieure d'un Etat quelconque, soit par exemple :
- a) Etat arriéré d'un peuple sous le rapport politique, économique ou culturel;
 - b) Défauts imputés à son administration;
 - c) Dangers pouvant menacer la vie ou les biens des étrangers;
 - d) Mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, guerre civile, troubles ou grèves;
 - e) Etablissement ou maintien, dans un Etat quelconque, de tel ou tel régime politique, économique ou social.
- B. Nul acte, législation ou réglementation d'un Etat quelconque, soit par exemple :
- a) Violation de traités internationaux;
 - b) Violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens;
 - c) Rupture des relations diplomatiques ou économiques;
 - d) Mesures de boycottage économique ou financier;
 - e) Répudiation de dettes;
 - f) Interdiction ou restriction de l'immigration, ou modifications apportées au régime des étrangers;
 - g) Violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat;

- h) Refus du transit à des forces armées se dirigeant vers le territoire d'un Etat tiers;
- i) Mesures de caractère religieux ou antireligieux;
- j) Incidents de frontières.

7. Au cas où un Etat quelconque mobiliserait ou concentrerait des forces armées importantes à proximité de sa frontière, l'Etat qui se trouverait menacé aura le droit de recourir aux moyens diplomatiques ou autres permettant le règlement pacifique des différends internationaux. Il pourra également, pendant ce temps, prendre des contre-mesures d'ordre militaire analogues à celles qui sont indiquées ci-dessus, mais sans cependant franchir la frontière."
